



Le 8 juillet 2015

Contributions capitales des S&D à la résolution sur le PTCI (TTIP)

1. Pas d'adoucissement des normes de l'UE et pas de contournement des processus législatifs démocratiques

Articles (c) (ii) + (b) (xviii) + (xix) + (xix)

L'Union européenne n'adoucira pas ses normes environnementales (principe de précaution) ou sociales, ni les normes relatives au bien-être animal et à la diversité culturelle. Nous précisons également que la collaboration en matière réglementaire n'affectera pas les normes futures, par exemple dans le domaine des produits chimiques (REACH) et du clonage.

Par ailleurs, la résolution comprend un paragraphe qui demande la conformité totale à la Convention de l'UNESCO concernant la protection et la promotion de la diversité culturelle, et la conformité aux articles pertinents des traités de l'UE. Rien dans l'accord ne doit affecter la capacité de l'UE ou de ses États membres à soutenir financièrement des industries culturelles ou des services cultures, audio-visuels ou relatifs à l'enseignement.

2. Protection des données

Article (b) (xii)

La résolution spécifie que l'acquis de l'UE en matière de protection de la vie privée ne peut pas être compromis par la libéralisation des flux de données ; elle indique que le PTCI doit comprendre une disposition consacrée spécifiquement à la protection des données personnelles. Par ailleurs, la résolution demande l'intégration au PTCI, à l'instar de tous les autres accords commerciaux de l'Union, d'une disposition légalement contraignante et suspensive concernant les droits de l'homme.

3. Réglementation des marchés financiers

Article (b) (x)

Cet article indique que l'Union ne doit collaborer à la réglementation des services financiers que dans le but d'instaurer les normes les plus strictes et afin de soutenir d'autres engagements internationaux relatifs à la réglementation des marchés financiers.

4. Droits fondamentaux au travail

Articles (d) (ii) + (iii) + (iv) + (v)

Ces articles demandent la ratification et l'application effectives, par les USA, de l'ensemble des normes du travail fondamentales de l'OIT. Ils spécifient que ces droits fondamentaux au travail doivent être intégrés à l'accord. Par ailleurs, le respect des normes relatives au travail et à l'environnement doit être contrôlé par une disposition contraignante de règlement des différends (la première à figurer dans un quelconque accord commercial), et surveillé par la société civile et les syndicats.

5. Transparence des négociations

Articles (e) (i) + (ii)

Il faut appliquer les recommandations du Médiateur concernant la transparence. Il s'agit d'accroître celle-ci par rapport au grand public et de donner à tous les membres du Parlement européen accès aux textes consolidés.

6. Services et services publics

Articles (b) (v) + (vii)

La résolution demande la libéralisation prudente des services, en fonction d'une liste positive d'accès au marché : seuls les services explicitement inclus dans la liste seront ouverts aux prestataires de service étrangers.

La résolution demande également l'exclusion totale des services d'intérêt général actuels et futurs (comme l'eau, la santé, l'enseignement), ainsi que des services d'intérêt économique général, qu'ils soient financés par le public ou le privé. La résolution stipule que les dispositions du chapitre des services doivent être suffisamment souples et permettre le rapatriement sous contrôle public de services d'intérêt général.

7. Investissement et RDIE (ISDS)

Articles (d) (xiii) + (xiv) + amendement compromis CAM1173

La Commission doit aborder les questions des obligations et des responsabilités des investisseurs. Les critères de référence de ces obligations doivent être puisés dans les conventions internationales, les principes de l'OCDE relatifs aux multinationales et les principes de l'ONU concernant les droits de l'homme et les droits des affaires. Nous avons établi le principe du traitement égal des investisseurs étrangers et nationaux, et de l'absence de droits préférentiels accordés aux investisseurs étrangers.

Le système RDIE doit être remplacé par un nouveau système de règlement des différends investisseurs-États, soumis aux principes et à la surveillance démocratiques, qui traite chaque cas de manière transparente, par des juges professionnels indépendants désignés publiquement, au cours d'auditions publiques, adossé à un système d'appel qui garantit la cohérence des décisions judiciaires, qui respecte la compétence judiciaire des tribunaux de l'UE

et des États membres et qui fasse en sorte que les intérêts privés ne puissent pas saper les objectifs de politique publique.

Par conséquent, ce paragraphe enterre les tribunaux secrets et met fin à l'implication d'avocats d'affaires pour décider du résultat de tout différend entre États et investisseurs. Il n'y aura plus d'accords secrets, ni de paiements à des entreprises de montants tenus secrets. C'est la fin du RDIE dans les accords commerciaux de l'UE.